

A V I S N° 1.668

Séance du mercredi 4 février 2009

Protection de la maternité - Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 39, alinéa 3, dernière phrase, de la loi sur le travail du 16 mars 1971

x x x

2.368-2

A V I S N° 1.668

Objet : Protection de la maternité - Projet d'arrêté royal portant exécution de l'article 39, alinéa 3, dernière phrase, de la loi sur le travail du 16 mars 1971

Par lettre du 22 décembre 2008, Madame J. MILQUET, Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur le projet d'arrêté royal mentionné sous rubrique.

L'examen de ce dossier a été confié à un groupe de travail du Conseil.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis, le 4 février 2009, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS

Par lettre du 22 décembre 2008, Madame J. MILQUET, Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des chances, a saisi le Conseil national du Travail d'une demande d'avis portant sur le projet d'arrêté royal mentionné sous rubrique.

Le Conseil des ministres du 23 octobre 2008 a décidé de donner la possibilité à la travailleuse accouchée qui le souhaite de convertir, à la fin du congé de maternité, deux semaines de congé facultatif en période de travail à temps réduit.

Conformément à cette décision, l'article 129 de la loi-programme du 22 décembre 2008 complète l'article 39, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail par les phrases suivantes :

"Lorsque la travailleuse peut prolonger l'interruption de travail après la neuvième semaine d'au moins deux semaines, les deux dernières semaines de la période de repos postnatal peuvent être converties à sa demande en jours de congé de repos postnatal. L'employeur est alors tenu de convertir, en fonction du nombre de jours prévus à l'horaire de travail de la travailleuse, cette période en jours de congé de repos postnatal. La travailleuse doit prendre ces jours de congé de repos postnatal, selon un planning fixé par elle-même, dans les huit semaines à dater de la fin de la période ininterrompue de congé de repos postnatal. Le Roi peut déterminer les modalités selon lesquelles la travailleuse avertit l'employeur de la conversion et de ce planning et peut élaborer d'autres modalités de conversion".

Cette modification apportée à l'article 39, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1971 susvisée doit entrer en vigueur le 1^{er} avril 2009.

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis porte exécution de la dernière phrase de cette disposition qui habilite le Roi à déterminer les modalités selon lesquelles la travailleuse avertit l'employeur de la conversion et de ce planning.

Aux termes de celui-ci, la travailleuse doit, au plus tard 4 semaines avant la fin de la période obligatoire du congé postnatal, informer par écrit l'employeur de la conversion et du planning prévu par l'article 39, alinéa 3, de la loi sur le travail du 16 mars 1971

II. POSITION DU CONSEIL

A. Considérations générales

Le Conseil constate que le Conseil des Ministres du 23 octobre 2008 a notamment approuvé une mesure relative au congé de maternité.

Cette mesure donne la possibilité à la travailleuse accouchée qui le souhaite de convertir, à la fin du congé de maternité, deux semaines de congé facultatif en période de travail à temps réduit.

Le Conseil prend acte de la mise en œuvre de cette mesure par l'article 129 de la loi-programme du 22 décembre 2008.

Néanmoins, il déplore fortement de ne pas avoir été consulté lors de l'élaboration de celle-ci alors qu'une consultation des partenaires sociaux était prévue aux termes de la notification du Conseil des Ministres précité.

Il n'a de ce fait pas eu l'occasion de se prononcer sur le fond de cette disposition qui aura pourtant des répercussions au niveau de l'organisation du travail, tant en ce qui concerne les employeurs que les travailleurs.

Le Conseil a dès lors décidé d'initiative, à l'occasion de la présente saisine, de se prononcer également sur cette modification de l'article 39, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, telle que prévue par l'article 129 de la loi-programme susvisée.

B. Position du Conseil

Le Conseil a examiné l'article 129 de la loi-programme du 22 décembre 2008 ainsi que le projet d'arrêté royal portant exécution de cette disposition qui lui est soumis pour avis. Il a pu bénéficier, dans le cadre de ses travaux, de la collaboration de représentants de l'INAMI.

1. Le Conseil souhaite formuler des remarques de principe à l'égard de cette modification de l'article 39, alinéa 3, de la loi du 16 mars 1971 précitée.

Il estime que cette possibilité ainsi donnée à la travailleuse accouchée va créer d'importantes difficultés d'organisation du travail aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs. D'une part, la mise en œuvre de cette mesure va demander une très grande flexibilité dans l'organisation du travail et d'autre part, elle risque d'engendrer des tensions entre les travailleurs.

De plus, il considère que cette mesure porte atteinte au principe du repos d'accouchement qui est justifié par des raisons physiologiques reconnues dans différents instruments internationaux.

2. Le Conseil constate également qu'il ressort des discussions qui ont été menées au cours de ses travaux que cette disposition ainsi que le projet d'arrêté royal qui porte exécution de celle-ci soulèvent des difficultés techniques fondamentales.

Il remarque tout d'abord que l'article 129 de la loi-programme précitée prévoit que la travailleuse doit prendre ces jours de congés de repos postnatal selon un planning fixé par elle-même. Cette disposition rend la détermination du montant de l'indemnité pour chaque jour de congé d'une grande complexité pour les services de l'INAMI. Il paraît en effet difficile de fixer dans ce cas le régime de travail moyen et/ou hebdomadaire lors de la reprise partielle du travail par la travailleuse. Des précisions doivent donc être apportées au plus vite sur cette question de l'indemnisation, sous peine d'engendrer une grande insécurité juridique.

En outre, il constate que l'entrée en vigueur de cette disposition est prévue pour le 1^{er} avril 2009, ce qui laisse peu de temps pour prendre les mesures d'exécution nécessaires. Compte tenu des précisions apportées sus-visées, des textes légaux devront encore être rédigés pour permettre aux services de l'INAMI de déterminer les modalités d'indemnisation des travailleuses concernées et soumis à l'avis de cet Institut.

D'un point de vue technique, ces délais d'exécution seront, eu égard à la date d'entrée en vigueur prévue, également très restreints pour les employeurs et les organismes assureurs qui devront adapter des programmes en fonction de la nouvelle réglementation et en informer leurs assurés.

Le Conseil relève encore, en ce qui concerne la collecte des données, qu'une adaptation des formulaires papiers et des déclarations du risque social (DRS) par voie électronique s'avère nécessaire. En effet, l'employeur devra déclarer les données de la nouvelle occupation ainsi que la période de reprise du travail. Or, ces données lui seront en principe inconnues au début du repos de maternité lorsqu'il doit compléter la feuille de renseignements. Les données supplémentaires seront seulement connues de l'employeur, aux termes du prescrit du projet d'arrêté royal, au plus tard 4 semaines avant la fin de la période obligatoire de congé postnatal.

Il attire également l'attention sur le fait qu'au niveau des DRS existantes, les discussions quant à la mise en production sont en cours et s'avèrent d'ores et déjà très compliquées. La nouvelle législation viendra dans ce contexte s'ajouter aux difficultés déjà rencontrées.

Enfin, il souligne que les modifications des DRS par voie électronique nécessitent un délai de 3 mois pour la mise en production.

Compte tenu de ces différentes remarques, le Conseil estime que l'article 129 de la loi-programme précitée et le projet d'arrêté royal portant exécution de cette disposition ne sont pas applicables en l'état et seront source de difficultés juridiques tant pour les employeurs que pour les travailleurs si leur entrée en vigueur est maintenue au 1^{er} avril 2009.

3. Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, le Conseil ne peut marquer son approbation à l'égard de ces dispositions qu'il a examinées.
